



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-116 de mise en demeure

**Société HAUDECOEUR
à LOUVRES**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IC-19-043 du 24 mai 2019 portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt par la société HAUDECOEUR sur le territoire de la commune de LOUVRES - 12 bis avenue du Noyer à la Malice ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 1^{er} septembre 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 31 août 2023 sur le site exploité par la société HAUDECOEUR ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2023 adressé à la société HAUDECOEUR lui transmettant le rapport du 1^{er} septembre 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations transmises par la société HAUDECOEUR par courrier du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que la visite d'inspection du 31 août 2023 réalisée sur le site de la société HAUDECOEUR a permis de constater que :

- Contrairement aux dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé, les conditions de stockage en exploitation ne sont pas conformes aux plans et documents joints au dossier d'enregistrement ;
- Contrairement aux dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié précité, l'exploitant n'a pas mis en place de solutions permettant de tenir à la disposition des secours des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie et des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- Contrairement aux dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié susvisé et au calcul D9 fourni dans le dossier d'enregistrement, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des justificatifs de la disponibilité effective des débits d'eaux d'extinction ;
- Contrairement à l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié précité, concernant la procédure de gestion des eaux en cas d'incendie, l'exploitant ne dispose pas de procédure relative à l'isolement du site.

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société HAUDECOEUR ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société HAUDECOEUR implantée sur le territoire de la commune de LOUVRES, 12 bis avenue du Noyer à la Malice, ci après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- soit en disposant ses stockages conformément à son dossier d'enregistrement ;
- soit en portant à la connaissance du préfet du Val-d'Oise les modifications des conditions de stockage conformément aux dispositions du R.512-46-23 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exploitant est mis en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de remise en conformité.

Article 3 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté de respecter, les dispositions de l'article 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé relatives au débit d'eau pour l'extinction d'un incendie.

L'exploitant devra transmettre les justificatifs de la disponibilité effective des débits d'eau d'extinction.

Article 4 : L'exploitant est mis en demeure, dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé.

L'exploitant devra transmettre la procédure de gestion des eaux en cas d'incendie.

Article 5 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

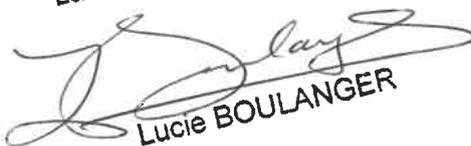
Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de LOUVRES sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 25 OCT. 2023

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe



LUCIE BOULANGER

